

FR_GERICHTE 604 2014 80 vom 25. Februar 2016

FR Kantonsgericht, 2016-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2014_80

FR: FR_GERICHTE 604 2014 80 du 25 février 2016

IT: FR_GERICHTE 604 2014 80 del 25 febbraio 2016

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 5

Le recours, déposé le 2 juillet 2014 contre la décision sur réclamation du 2 juin 2014, l'a été dans le délai et les formes prévus aux art. 50 al. 1 de la loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), 180 de la loi cantonale du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) et 79 ss du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Partant, il est recevable, s'agissant de l'impôt cantonal, avec les mêmes réserves que celles émises concernant l'impôt fédéral direct sous considérant 1, en lien avec les interventions des recourants sur les périodes fiscales postérieures à celle ici en cause.

E. 6

a) En droit cantonal également, le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 175 al. 1 LICD et 48 al. 1 LHID). L'art. 150 al. 3 LICD reprend quant à lui le contenu de l'art. 133 al. 3 LIFD. Quant à l'art. 150 al. 4 LICD, il dispose que les délais fixés dans la présente loi ou par l'autorité ne sont pas suspendus pendant les périodes de fêtes au sens de l'article 30 al. 1

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 CPJA. S'agissant des motifs d'empêchement justifiant la restitution d'un délai, les mêmes principes qu'en matière d'impôt fédéral direct prévalent au niveau cantonal. b) En présence de règles similaires, le raisonnement mené et les conclusions adoptées pour l'impôt fédéral direct peuvent être transposés en droit cantonal, s'agissant de l'irrecevabilité de la réclamation déposée le 3 mars 2014. Ici aussi, les recourants ne font pas valoir de motif de restitution de délai.

E. 7

a) Dans ces circonstances, le recours, formé en droit cantonal, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, pour les mêmes motifs qu'en droit fédéral. b) Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). En l'espèce, comme pour le recours formé en droit fédéral, il se justifie de fixer les frais à CHF 300.-. la Cour arrête: I. Impôt fédéral direct (604 2014 80)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.